



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 15456

## Texte de la question

M. Jean-Claude Daniel attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur la situation des aides-éducateurs non encore dégagés des obligations militaires et titulaires d'un contrat à durée déterminée conclu au moins trois mois avant leur date d'incorporation. Les modalités d'application de report d'incorporation dont ils peuvent bénéficier ne sont pas encore parues et la loi indique que les dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. Pour un grand nombre d'entre eux il sera trop tard pour entreprendre des démarches. Aussi, quels moyens peuvent être mis en oeuvre pour accélérer le processus et régler au mieux ce problème qui touche ces jeunes.

## Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, a ajouté un article L. 5 bis A dans le code du service national qui vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, en distinguant les contrats de travail de droit privé à durée déterminée et ceux à durée indéterminée. Cet article prévoit que les modalités d'application des reports liés à la détention de ces contrats seront fixées par décrets en Conseil d'Etat et que ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. Anticipant cette date, le décret n° 98-180 du 17 mars 1998, publié au Journal officiel du 18 mars, permet, dès à présent, aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent, de demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Un second décret d'application sera pris au cours de cette année afin que le report de l'article L. 5 bis A soit applicable, à compter du 1er décembre 1998, aux jeunes Français titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, et notamment aux aides-éducateurs de l'éducation nationale. Il n'est pas envisagé de déroger à ce calendrier conforme aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement lors de l'examen du texte législatif, et au vote de la représentation nationale. Par ailleurs, il convient de souligner que les aides-éducateurs recrutés par l'éducation nationale, appelés sous les drapeaux avant le mois de décembre 1998, seront incorporés. En application de l'article L. 122-18 du code du travail, leur contrat de travail sera suspendu et ils seront réintégrés de plein droit dans leur emploi à l'issue du service national.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Daniel](#)

**Circonscription :** Haute-Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15456

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** enseignement scolaire

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 1998, page 3103

**Réponse publiée le :** 19 octobre 1998, page 5694